



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 89259

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de l'application de la loi sur les retraites des maîtres du privé. En effet, plus de trois mois après la parution du décret d'application, aucune information pratique n'est parvenue aux enseignants retraités depuis le 1er septembre, non plus qu'aux ceux qui doivent bientôt prendre leur retraite. Il est inadmissible que bien des enseignants qui sont déjà en retraite depuis le 1er septembre découvrent aujourd'hui encore cette retraite additionnelle. Ce déficit d'information est évident et inadmissible. Il est regrettable que, alors qu'une quasi-unanimité a été obtenue dans les deux chambres sur cette loi, les textes mettent autant de temps à paraître. L'organisme de gestion est désigné, il ne reste qu'à expliquer aux bénéficiaires comment procéder. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement afin d'informer les enseignants concernés.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est entrée en vigueur le 1er septembre 2005. Ainsi que cela a été précisé par le Gouvernement dans le rapport qu'il a déposé le 31 décembre 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, l'ensemble des décrets d'application de la loi a été pris (décret n° 2005-700 sur la priorité d'accès aux services vacants, n° 2005-1233 sur le régime additionnel et n° 2005-1404 sur l'invalidité définitive). S'agissant plus précisément de la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public, cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 2005-1233 du 30 septembre 2005. Ce décret a précisé les conditions de la montée en charge de ce régime en prévoyant le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite à compter du 1er septembre 2005. Toutefois, la montée en charge de ce régime a été modifiée par la loi de finances pour 2006 : il est désormais prévu que, à compter du 1er janvier 2006, le supplément de retraite versé soit égal à 7 % du montant des avantages de retraite, pour atteindre 10 % en 2020. Certaines dispositions du décret du 30 septembre 2005 précité, telles que celles afférentes aux modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite ou aux modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite, ont fait l'objet d'un arrêté d'application. Cet arrêté, publié au Journal officiel, le 29 juillet 2006, autorise le paiement des sommes dues au titre du régime additionnel depuis le 1er septembre 2005. Les intéressés seront informés des démarches à effectuer pour obtenir la liquidation du supplément de retraite auprès de l'organisme gestionnaire du régime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89259

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2946

**Réponse publiée le** : 10 octobre 2006, page 10612